



Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

(état au 1^{er} janvier 2013)

En cas de soustraction d'impôt commise par le défunt, les héritiers ne paieront le rappel d'impôt et les intérêts moratoires que pour les trois années précédant la période fiscale au cours de laquelle le décès est survenu. Les héritiers ne bénéficieront de cette réduction que s'ils s'acquittent intégralement de leurs obligations fiscales (notamment en dressant un inventaire complet de la succession). La réduction ne sera accordée que pour le revenu et la fortune dont les autorités fiscales n'avaient pas connaissance. Si ces conditions ne sont pas remplies, le rappel d'impôt ordinaire pourra être prélevé jusqu'à dix ans en arrière.

Le rappel d'impôt simplifié s'applique aux successions ouvertes après l'entrée en vigueur des modifications de la loi (1^{er} janvier 2010). Il pourra être demandé par tout héritier, par l'exécuteur testamentaire ou par l'administrateur de la succession.

Ces mesures s'appliquent uniquement à l'impôt fédéral direct et aux impôts sur le revenu et la fortune des cantons et des communes (y compris l'impôt à la source). Tous les autres impôts et cotisations qui n'ont pas été acquittés (TVA, impôt anticipé, impôts sur les successions et sur les donations, impôts sur les gains immobiliers ainsi que les cotisations AVS/AI) restent dus avec les intérêts moratoires (sans amende).

Bases légales

Art. 194a LICD Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

Art. 153a LIFD Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

¹ Chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt ;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de fortune et du revenu soustraits ;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû

² Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

³ Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

⁴ L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.